



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU  
REGLEMENT INTERDEPARTEMENTAL DE PROTECTION  
DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES

LE PRÉFET DU LOT-ET-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2215-1 et 3 ;

VU le Code Forestier et notamment son LIVRE Ier – TITRE III ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 modifiée, d'orientation sur la forêt ;

VU l'arrêté du 23 décembre 1983 (actualisation avril 2002) du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1985 du préfet des Landes portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 26 octobre 1983 du préfet de Lot et Garonne portant règlement sanitaire départemental

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 du préfet des Landes relatif à la protection des forêts contre l'incendie dans le département des Landes ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 23 mai 2013 du préfet de Lot et Garonne, portant règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2012 du préfet de la région Aquitaine relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2012 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération bordelaise ;

VU les avis des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Landes, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Association Régionale DFCI et de l'Office National de la Forêt ;

SUR proposition de M. les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté. Il annule et remplace les arrêtés préfectoraux précités portant règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

### **ARTICLE 2 :** Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et du règlement annexé est assuré par les personnes habilitées, mentionnées aux articles L161-4 et 5, R161-1 et 2 du Code Forestier et notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les agents des services de l'État chargés des forêts
- les agents en service à l'Office National des Forêts
- les gardes champêtres et les agents de police municipale
- les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés,

### **ARTICLE 3 :** Sanctions

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, le non respect des dispositions du présent arrêté et du règlement exposé aux sanctions prévues au code forestier ci-après :

- article R163-2 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (au plus 750 euros) le fait de contrevenir aux mesures édictées ci-après en application des articles L131-1, L131-6 à 8
- article L163-3 et 4 : est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 17, 18 du code pénal (minimum 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende) le fait de provoquer un incendie de bois et forêts.
- article R163-3 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (au plus 750 euros) ou de la 5<sup>e</sup> classe (au plus 1 500 euros) le fait de contrevenir aux obligations de débroussaillage édictées ci-après en application des articles L134-5 et 6.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté et le règlement annexé seront publiés aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne. Ils sont consultables sur les sites Internet de la Préfecture de la Gironde ([www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)), de la Préfecture des Landes ([www.land.es.gouv.fr](http://www.land.es.gouv.fr)) et de la Préfecture du Lot-et-Garonne ([www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr))

**ARTICLE 6 :**

Les Sous-Préfets, Directeurs de Cabinet du Préfet de la Gironde, du Préfet des Landes et du Préfet du Lot-et-Garonne,  
les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Gironde, de la Préfecture des Landes et de la Préfecture du Lot-et-Garonne,  
les Sous-Préfets d'arrondissement,  
le Président du Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,  
le Président du Conseil Départemental de la Gironde,  
Le Président du Conseil Départemental des Landes,  
Le Président du Conseil Départemental du Lot-et-Garonne,  
Les maires des communes du département de la Gironde,  
Les maires des communes du département des Landes,  
Les maires des communes du département du Lot-et-Garonne,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne,  
La Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Lot-et-Garonne,  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,  
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot-et-Garonne,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Lot-et-Garonne,  
Le Président de la fédération girondine des ASA DFCI,  
Le Président de la fédération landaise des ASA DFCI,  
Le Président de la fédération lot-et-garonnaise des ASA DFCI,  
Le Président de l'Association Régionale DFCI,  
Le Directeur de l'Office National de la Forêt,  
La Directrice Interrégionale Sud-Ouest de Météo France,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son règlement.

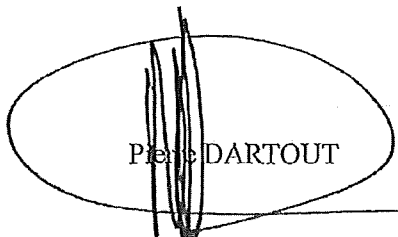
Fait à Bordeaux, le 20 avril 2016

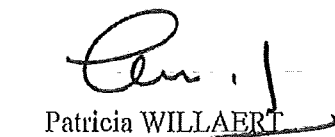
Le préfet  
des Landes

Le préfet de la région Aquitaine-  
Limousin-Poitou-Charentes,  
préfet de la Gironde

Le préfet  
du Lot-et-Garonne

  
Nathalie MARTHIEN

  
Pierre DARTOUT

  
Patricia WILLAERT

## PARTIE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS À RISQUE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

### Article 16 : Interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels (notamment les entreprises d'espaces verts et les paysagistes) et les collectivités locales (par opposition aux rémanents issus des travaux agricoles et forestiers) est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, sous réserve des dérogations prévues par les règlements sanitaires départementaux. Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le règlement sanitaire du département concerné.

### Article 17 : Interdiction des lanternes volantes

Constitue une lanterne volante au sens du présent arrêté tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, quelle que soit sa dénomination commerciale (ballons à air chaud, « lanterne chinoise », « lanterne thaïlandaise », « sky lantern », « lanterne orientale », « lampions OVNI »...).






Ce type de dispositif présente un risque de propagation du feu du fait, d'une part du résiduel incandescent pouvant être généré à l'issue du brûlage et pouvant provoquer un départ de feu au moment de la descente et/ou du posé, et d'autre part de la difficulté de surveillance et de maîtrise du dispositif pouvant parcourir de grandes distances. En outre, leurs restes ont vocation à devenir des déchets abandonnés au sens de l'article R.632-1. Dès lors, l'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne.

Cette interdiction n'est pas susceptible de dérogation.

### Article 18 : Prescriptions relatives aux dépôts d'ordures ménagères

Lorsqu'un ancien dépôt d'ordures ménagères réhabilité ou en cours de réhabilitation présente un danger d'incendie, le gestionnaire du site concerné prend toute mesure de nature à faire cesser ce danger. Seuls les dépôts de matières fermentescibles de volume compris entre 50 et 2000 mètres cube obéissent à un régime de simple déclaration en Mairie sous réserve de respecter les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

#### Synthèse des dispositions relatives aux activités à risque sur l'ensemble du territoire

Dispositions	Vert / 1		Jaune/2		Orange / 3		Rouge / 4		Noir / 5	
<b>Brûlage à l'air libre des déchets verts</b>	Interdit		Interdit		Interdit		Interdit		Interdit	
<b>Lanternes volantes</b>	Interdit		Interdit		Interdit		Interdit		Interdit	